

MESURES DE MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU CODE DE CONDUITE SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DES SOURCES RADIOACTIVES

DONNÉES SUR LE CODE DE CONDUITE

Le « Code de Conduite sur la Sûreté et la Sécurité des Sources Radioactives » (Code de Conduite) fut approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) en septembre 2003. La Conférence Générale de l'AIEA accueille l'approbation du Conseil ce même mois lors de la résolution GC(47)/RES/7. La version actuelle du Code de Conduite fut publiée en janvier 2004.



Sûreté des radiations. Conseil de protection radiologique nationale/Banque d'images d'AIEA

Le Code de Conduite et son complément « Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives » (Orientations) s'appliquent uniquement à certaines sources radioactives, tel que cela est défini dans le Paragraphe 1 du Code :

« s'entend d'une matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire. Cela comprend également toute matière radioactive relâchée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières enfermées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible de réacteurs de recherche et de puissance. »

Par conséquent, le Code de Conduite et ses Orientations ne s'appliquent pas aux matières nucléaires telles qu'elles sont définies dans la Convention sur la Protection Physique des Matières nucléaires (CPPMN), à l'exception de celles contenant du plutonium 293. Ils ne s'appliquent pas non plus aux sources radioactives utilisées dans les programmes de défense ou militaires.

Le Code de Conduite a été rédigé pour aider les États à développer et maintenir des niveaux de sûreté et de sécurité des sources radioactives élevés. Il propose un cadre de gouvernance pour les sources radioactives se composant de conditions essentielles en matière de sûreté et de sécurité que les États s'engagent à mettre en œuvre avec l'adoption des lois et règlements nécessaires et ainsi que l'établissement d'organismes demis en œuvre pertinents. Cependant le Code de Conduite ne fournit pas une liste détaillée ou exhaustive de mesures.



EST-CE QUE MON ÉTAT DOIT APPLIQUER LE CODE DE CONDUITE ?

Le Code de Conduite et ses Orientations complémentaires sont de nature volontaires et ne constituent pas une obligation juridique. Cependant, la Conférence Générale de l'AIEA, dans la résolution GC(47)/RES/7 (septembre 2003), a encouragé chaque État à communiquer au Directeur général de l'AIEA leur soutien aux efforts de l'AIEA dans ce domaine et souligner qu'ils travaillent afin de respecter les conseils contenus dans le Code. Plus de 120 États ont envoyé une déclaration de soutien politique.

QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

Les paragraphes 18 et 19 du Code de Conduite proposent des éléments pour un cadre juridique de sûreté et sécurité des sources radioactives.

Le paragraphe 18 recommande que les États adoptent des lois et des réglementations pour :

- (a) fixer et répartir les responsabilités gouvernementales afin d'assurer la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
- (b) assurer un contrôle efficace des sources radioactives ;
- (c) énoncer les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants ; et
- (d) énoncer les prescriptions relatives à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives et des dispositifs contenant de telles sources.

Le paragraphe 19 propose des recommandations plus spécifiques, comme :

- (a) la création d'un organisme de réglementation dont les fonctions réglementaires seront réellement indépendantes d'autres fonctions concernant les sources radioactives, tels que leur gestion ou la promotion de leur utilisation ;
- (b) des mesures pour protéger les personnes, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par les sources radioactives ;

(c) des prescriptions administratives relatives à l'autorisation de la gestion des sources radioactives, et des exceptions à ces prescriptions ;

(d) des prescriptions administratives relatives à la notification à l'organisme de réglementation des actions que comporte la gestion des sources radioactives susceptibles d'engendrer un risque important pour les personnes, la société ou l'environnement

(e) des prescriptions de gestion concernant en particulier la mise en place de politiques, de procédures et de mesures adéquates pour le contrôle des sources radioactives ;

(f) des prescriptions applicables aux mesures de sécurité destinées à décourager, détecter et retarder l'accès non autorisé à des sources radioactives, ou leur vol, leur perte, ou bien leur utilisation ou leur enlèvement non autorisés à tous les stades de la gestion ;

(g) des prescriptions relatives à la vérification de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, au moyen d'évaluations de la sûreté et de la sécurité, d'une surveillance et d'une vérification du respect des dispositions, et de la tenue de dossiers appropriés ; et

(h) des moyens pour prendre les mesures coercitives voulues.

Les paragraphes 20 à 22 proposent des éléments pour un organisme de réglementation, y compris ses fonctions et pouvoirs.

EST-CE QU'IL Y A MESURES ADDITIONNELLES QUE MON ÉTAT DOIT ADOPTER ?

Oui. Les « Orientations pour l'importation et l'exportation des sources radioactives » complètent les paragraphes 23 à 29 du Code de Conduite et donnent des conseils ne constituant pas des obligations juridiques sur la façon de réglementer les importations et les exportations de certaines sources radioactives. Ils sont conçus pour créer un « cadre commun » que les États peuvent appliquer aux sources radioactives des catégories 1 et 2, ainsi qu'à d'autres types. Cependant, le paragraphe 5 des Orientations précise qu'ils ne devraient pas être considérées comme modifiant ou remplaçant celles qui sont applicables en vertu d'accords multilatéraux d'importation et d'exportation».

OÙ-EST-CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER DE L'ASSISTANCE POUR ÉLABORER DES LOIS ?

- L'Office des Affaires Juridiques (OLA) de l'AIEA a un programme d'assistance législative. L'OLA soutient les États dans l'élaboration de lois nucléaires complètes régissant la sûreté et la sécurité nucléaire, ainsi que le système de garanties et la responsabilité en cas de dommage nucléaire. L'OLA fournit une assistance législative et des conseils aux États sur la rédaction de dispositions juridiques spécifiques visant à la mise en œuvre de leurs engagements et obligations internationaux dans le domaine nucléaire.
- Le **programme NIM** (mesures de mise en œuvre nationale) de VERTIC fournit de l'assistance juridique gratuite aux États dans l'élaboration et l'adoption des mesures nécessaires à l'échelon national pour être en conformité avec les interdictions et les mesures préventives de la Convention sur les Armes Biologiques, la Convention sur les Armes Chimiques, la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU, ainsi que d'autres instruments internationaux visant à sécuriser toute matière nucléaire et autres matières radioactives. L'assistance de VERTIC peut inclure l'examen et commentaire de tout projet de loi existant ainsi que l'assistance à la rédaction de nouveaux instruments juridiques de mise en œuvre.

COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL CONTACTER L'AIEA ?

Agence Internationale de l'Énergie Atomique PO Box 100 Wagramer Strasse 5 A-1400 Vienne, Autriche
Tél: (+431) 2600-0 Fax: (+431) 2600-7 E-mail: Official.Mail@iaea.org Site web: www.iaea.org

COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL CONTACTER VERTIC ?

VERTIC The Green House 244-254 Cambridge Heath Road Londres E2 9DA Royaume-Uni
Tél: +44 (0)20 7065 0880 Fax: +44 (0)20 7065 0890 E-mail: NIM@vertic.org Site web: www.vertic.org > Programmes >> NIM